

Décision n° 39-2022

DESIGNATION DU CABINET CAZIN MARCEAU ET AVICATS ASSOCIES DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX ENGAGE PAR M. [REDACTED] CONTRE L'AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 091 044 21 1 0014 DELIVREE LE 16/02/2022 A M. JEROME PRIMARD ET MME CAROLE PRIMARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°20.06.14.1-1 en date du 11 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal accordée au Maire, et notamment son article I-11^{ème} et 16^{ème} autorisant le Maire par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à désigner les avocats pour toute affaire concernant la commune, à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts,

Vu les articles R.2123-1 et R.2123-8 du Code de la Commande publique,

Vu l'autorisation de permis de construire n° 091 044 21 1 0014 délivrée le 16 février 2022 à M. Jérôme PRIMARD et Mme Carole PRIMARD pour l'édification d'un garage sis 2 rue des Courlis à BALLAINVILLIERS (91160),

Vu la requête de M. [REDACTED] devant le Tribunal Administratif de Versailles le 8 juillet 2022, tendant à l'annulation de l'arrêté d'autorisation de permis de construire n° 091 044 21 1 0014 délivré le 16 février 2022 à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] pour la construction d'un garage sur leur propriété sise 2 rue des courlis à BALLAINVILLIERS (91160),

Considérant qu'il convient de désigner un avocat spécialisé dans ce domaine de contentieux afin d'assurer la défense de la commune dans le cadre de cette affaire,

Article 1

Décide de mandater le cabinet CAZIN MARCEAU ET AVOCATS ASSOCIES sis 34 rue Desaix – 75015 PARIS pour représenter et assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre du contentieux engagé par M. Sergio BABIANO contre l'autorisation de permis de construire ci-dessus mentionnée.

Article 2

Dit que le cabinet CAZIN MARCEAU ET AVOCATS ASSOCIES sera rémunéré en application du taux horaire de 180 € HT appliqué à la durée consacrée à chacune des diligences accomplies.

Fait à Ballainvilliers, le 07 octobre 2022.



Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguié

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr